

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Mise à jour : 20 novembre 2024

ICC-01/12-01/18

Prononcé de la peine dans l'affaire Al Hassan à la Cour pénale internationale 20 novembre 2024

QU'ONT DECIDE LES JUGES CONCERNANT LA PEINE A L'ENCONTRE DE M. AL HASSAN ?

Aujourd'hui, le 20 novembre 2024, la Chambre de première instance X de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») a condamné Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud à 10 ans d'emprisonnement à la suite [du Jugement de première instance](#) l'ayant déclaré coupable d'une partie des charges portées à son encontre concernant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis entre début mai 2012 et le 29 janvier 2013, à Tombouctou, dans le nord du Mali. La période de sa détention entre le 28 mars 2018 et le 20 novembre 2024 sera déduite de la durée totale de l'emprisonnement prononcé.

DE QUOI LES JUGES ONT-ILS TENU COMPTE POUR PRONONCER CETTE PEINE ?

Pour déterminer la peine, la Chambre a évalué la gravité de chacun des crimes, y compris le degré de participation et d'intention de M. Al Hassan, ainsi que la présence de circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que les circonstances individuelles ou personnelles de M. Al Hassan.

La Chambre a pris en compte les circonstances atténuantes, à savoir les actions mineures de M. Al Hassan pour aider la population civile en 2012-2013 et sa coopération avec le Procureur au stade de l'enquête. L'existence de ces circonstances atténuantes ne doit pas être interprétée comme diminuant, de quelque manière que ce soit, la gravité des crimes qui ont été commis, y compris l'impact qu'ils ont eu sur les victimes. En particulier, la Chambre a estimé que cette peine commune était proportionnée à la gravité des crimes, à savoir les crimes de persécution, de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne, de mutilations et de condamnations prononcées sans procédure régulière.

LA PEINE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'APPEL OU DE REVISION ?

Oui, la Défense et le Procureur peuvent faire appel de la peine prononcée, sous 30 jours, au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime. De plus, aux termes de l'article 110-3 du Statut de Rome, après que M. Al Hassan ait purgé les deux tiers de sa peine, la Cour la réexamine pour déterminer, à la lumière de certains critères, s'il y a lieu de la réduire.

POURQUOI EST CE QUE LA PEINE EST PRONONCEE ALORS QU'IL Y A DES APPELS EN COURS CONCERNANT LE VERDICT PRONONCE CONTRE M. AL HASSAN ?

Des avis d'appel ont été déjà déposés par la Défense et le Procureur contre le verdict, le 18 septembre 2024 dernier. Il reste donc à voir si le jugement sera confirmé en appel et si la peine sera portée en appel. Selon le Statut de Rome, la Chambre de première instance rend la décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et prononce une peine en cas de condamnation. Les deux décisions peuvent faire l'objet d'un appel par les parties, séparément. Cela fait partie de la procédure régulière visant à garantir qu'il n'y ait pas d'erreurs juridiques dans les décisions de la Chambre de première instance.

OU M. AL HASSAN PURGERA-T-IL SA PEINE ?

Les personnes reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye car l'établissement n'est pas conçu pour une peine d'emprisonnement de longue durée. Si la condamnation de M. Al Hassan devient finale, la Présidence de la Cour, après avoir entendu la personne condamnée, désignera un État chargé de l'exécution de la peine sur la liste des États qui ont fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à la recevoir et qui ont conclu un accord à cet effet avec celle-ci ou conformément à un accord *ad hoc* avec la Cour. En attendant, M. Al Hassan restera au quartier pénitentiaire de la CPI.

LES VICTIMES OBTIENDRONT-ELLES DES REPARATIONS ?

Les victimes devant la CPI peuvent participer aux procédures. Dans cette affaire, 2196 victimes ont obtenu le droit de participer à la procédure et sont représentées par les Conseils Maître Seydou Doumbia, Maître Mayombo Kassongo et Maître Fidel Nsita Luvengika. Indépendamment de la participation, les victimes peuvent demander des réparations en cas de condamnation. Dans l'affaire à l'encontre de M. Al Hassan, les questions relatives aux réparations en faveur des victimes seront examinées en temps voulu.

La procédure de réparation peut commencer en même temps qu'un appel de la condamnation M. Al Hassan. Cependant, si à la fin de l'appel, M. Al Hassan est déclaré innocent, la procédure devant la Cour prendrait fin, y compris toute procédure de réparation qui aurait commencé. Si l'appel confirme la condamnation de M. Al Hassan, la phase des réparations pourrait alors se poursuivre ou commencer.

QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre de première instance X est composée de la [juge Kimberly Prost](#), juge présidente, de la [juge Tomoko Akane](#) et du [Juge Keebong Paek](#). Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.